

BGE 19980805_24881_94 vom 5. August 1998

Bundesgericht (BGE), 1998-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19980805_24881_94

FR: BGE 19980805_24881_94 du 5 août 1998

IT: BGE 19980805_24881_94 del 5 agosto 1998

Erwägungen

E. 26

Se fondant sur les déclarations contenues dans le mémoire de Me Monferini du 17 février 1998 (paragraphe 5 ci-dessus), le Gouvernement demande à la Cour de rayer l'affaire du rôle « faute d'un intérêt actuel du requérant » à poursuivre la procédure.

E. 27

Selon l'article 51 § 2 du règlement B de la Cour, « Lorsque la chambre reçoit communication d'un règlement amiable, arrangement ou autre fait de nature à fournir une solution du litige, elle peut, le cas échéant, après avoir consulté les parties et les délégués de la Commission, rayer l'affaire du rôle. Il en va de même lorsque les circonstances permettent de conclure que l'auteur d'une requête introduite en vertu de l'article 48 § 1 e) de la Convention n'entend plus la maintenir ou si, pour tout autre motif, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de l'affaire. »

E. 28

Le délégué de la Commission ne relève « aucun élément dans les observations du gouvernement défendeur permettant de conclure que le requérant ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 25 de la Convention ».

E. 29

De l'avis de Me Monferini, malgré le silence observé par M. Ali, son devoir de mandataire l'oblige, en l'absence d'une renonciation expresse de son client, à poursuivre jusqu'à son terme la procédure devant les organes de la Convention. Son étude ne pourrait mettre fin unilatéralement au mandat du 23 juin 1994.

E. 30

La Cour note d'emblée qu'il n'y a pas eu en l'espèce de règlement amiable ni d'arrangement ni d'autre « fait de nature à fournir une solution au litige » (article 51 § 2, premier alinéa). Même si les circonstances ne permettent pas de conclure définitivement que M. Ali n'entend plus maintenir sa requête, la Cour estime qu'il y a lieu d'examiner s'il se justifie de poursuivre l'examen de l'affaire.

E. 31

Le requérant a en effet disparu sans laisser d'adresse le 15 novembre 1994 (paragraphe 22 ci-dessus), environ deux mois après l'introduction, par Me Monferini, de la requête à la Commission et quatre après avoir conféré mandat à celui-ci (paragraphe 21 ci-dessus). Néanmoins, à ce mandat du 23 juin 1994 se trouvait jointe une déclaration libellée dans les termes suivants : « En précision de la convention de mandat et de procuration que je passe ce jour avec Me René Monferini, avocat, je tiens à affirmer, pour le cas où je devrais quitter

la Suisse et ne pourrais entrer en contact avec mon mandataire, que j'entends poursuivre jusqu'à son terme la procédure que j'ai entamée devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme. De mon absence, il ne pourra être inféré aucune renonciation à ladite procédure. » M. Ali a donc manifesté la volonté de continuer la procédure devant les organes de la Convention nonobstant son absence et son silence. Le conseil du requérant, agissant au nom de celui-ci, a saisi la Cour après le Gouvernement, le 15 juillet 1997 (paragraphe 1 ci-dessus). A l'appui de la requête introductive d'instance, le requérant n'a pas présenté de nouveau mandat. Ainsi, il n'a jamais signé la formule, envoyée le 10 juillet 1997 par le greffe en application de l'article 35 § 3 d) du règlement B, par laquelle il était invité à émettre le voeu de participer à la procédure devant la Cour et à désigner son représentant. Le 25 août 1997, Me Monferini a indiqué qu'il ne parvenait pas à joindre son client, qui se trouverait en Somalie, et a communiqué une copie du mandat du 23 juin 1994 pour suppléer à son incapacité à signer la formule précitée. Dans ses écrits des 17 février et 8 avril 1998, il a confirmé qu'il lui était impossible de prendre contact avec l'intéressé mais qu'à défaut de communication expresse par laquelle M. Ali mettrait fin au mandat du 23 juin 1994, il ne pouvait y mettre un terme unilatéralement.

E. 32

La Cour estime que ledit document, bien que donnant tous pouvoirs à Me Monferini pour agir, ne justifie pas, quelles que soient les circonstances, de poursuivre l'examen de l'affaire. En l'espèce, la procédure devant elle a un caractère contradictoire, l'avocat du requérant l'ayant saisie et ayant fait valoir des moyens. Toutefois, ce dernier et, en conséquence, la Cour ne sont pas à même de communiquer avec l'intéressé, qui ne s'est plus manifesté auprès de son avocat. Compte tenu de l'impossibilité d'établir le moindre contact avec le requérant, la Cour considère que son représentant ne peut, d'une manière significative, continuer la procédure devant elle. Me Monferini a d'ailleurs admis qu'il lui était difficile de formuler une proposition chiffrée à titre de satisfaction équitable puisqu'il n'était pas en mesure de connaître les prétentions du requérant et, de surcroît, que si une indemnité devait être allouée par la Cour au titre de l'article 50 de la Convention, son étude ne saurait où la lui faire parvenir (paragraphe 5 ci-dessus). Eu égard à ces considérations, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de l'affaire.

E. 33

En conséquence, il y a lieu de rayer du rôle l'affaire Ali. La Cour se réserve toutefois de l'y réinscrire si se produisent des circonstances nouvelles propres à justifier pareille mesure. **Entscheid PAR CES MOTIFS ET SOUS CETTE RÉSERVE, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,** Décide de rayer l'affaire du rôle. Fait en français et en anglais, puis communiqué par écrit le 5 août 1998, en application de l'article 57 § 2 du règlement B. Signé : Rudolf Bernhardt Président Signé : Herbert Petzold Greffier 1. Notes du greffier 2. L'affaire porte le n° 69/1997/853/1060. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes. 3. Le règlement B, entré en vigueur le 2 octobre 1994, s'applique à toutes les affaires concernant les Etats liés par le Protocole n° 9. 4. Note du greffier : pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (Recueil des arrêts et décisions 1998), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.